



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n° 2026-081 du 03/07/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

***Prestations d'aide à l'investigation pour le recueil de données
et la saisie d'une recherche – Projet UPCOMING au CHU Caen
Normandie.***

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET.....	4
2.2 FORME.....	4
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	4
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	5
5.1 DELAIS DE BASE	5
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.3 EQUIPE D'INTERVENTION	5
5.4 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	6
6. CONDITIONS DE RECEPTION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	6
7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	6
7.1 FORME DES PRIX	7
7.2 PRIX DE REGLEMENT.....	7
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	7
8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	8
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
8.3 MODE DE REGLEMENT.....	8
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	9
9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	9
9.1 AVANCE	9
9.2 RETENUE DE GARANTIE.....	9
10. PENALITES.....	9
11. GARANTIE	10
12. DISPOSITIONS DIVERSES	10
12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	10
12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	10
12.3 ASSURANCES	10
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	10
13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	10
13.1 CAS DE RESILIATION.....	10
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION	11
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	11
15. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	11
16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	11
16.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	12
16.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX	12
16.3 MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT	12

17.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	14
18.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	14

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, *la directrice des achats* est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la réalisation de prestations de saisie de données et d'aide à l'investigation de recueil de données pour la recherche clinique du CHU de Caen**, et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☒ | Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique) |
| ☐ | Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique) |

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées

- 3) Le présent CCAP
- 4) Le CCTP et son annexe
- 5) Les échanges questions / réponses
- 6) Le CCAG / FCS
- 7) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de Caen et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à sa notification. La durée d'exécution est de **48 mois**.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Dès la notification, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des prestations. Il fournit notamment la liste nominative des préposés affectés à l'exécution et réalise les missions conformément aux délais mentionnés à l'appui de son offre ou arrêtés conjointement entre les parties.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à tenir l'établissement informé de manière régulière de l'exécution des prestations objet du marché.

Il est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'établissement pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

5.3 Equipe d'intervention

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la ou des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite.

Lorsque ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire en avise le bénéficiaire et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Ainsi, les intervenants désignés par le titulaire pour exécuter la mission sont ceux qui ont été présentés par le titulaire dans sa proposition. Le remplacement de ces intervenants est soumis à l'accord préalable du bénéficiaire.

Il est entendu que ces intervenants ont été choisis parmi ceux figurant dans la proposition du titulaire, et que la défection de l'un d'entre eux est un motif de résiliation, s'il n'est pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation et ayant reçu préalablement l'agrément du CHU pour s'assurer que ces derniers disposent des mêmes compétences.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG / FCS, si l'intervenant désigné n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser, sans délai, l'établissement et proposer un ou des remplaçant(s) présentant des qualifications et compétences au moins équivalentes, dans un délai de **trente jours (30)** à compter de l'information de l'établissement.

5.4 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants ainsi qu'à restituer, sans délai, à l'issue du marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments, outils que lui aurait confiés l'établissement.

Le titulaire reconnaissant, par avance, que toute divulgation lèserait gravement les intérêts de l'établissement, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière, que ce soit sans son accord préalable et écrit. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Cette clause de secret continue de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement ou d'un tiers.

6. CONDITIONS DE RECEPTION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents des établissements bénéficiaires désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations avec les spécifications techniques du marché public.

A ce titre, l'établissement opère par tous les moyens à sa convenance, le contrôle du bon déroulement de l'action (profil des intervenants, respect du calendrier, respect de la méthodologie mise en place...).

A l'issue des opérations de vérification, une décision expresse d'admission d'ajournement, de réfection ou de rejet sera prise. Passé un délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre retenue sera refusée et immédiatement remplacée aux frais exclusifs du titulaire. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG / FCS, la décision pourra être prise sans que le titulaire ait été invité à présenter ses observations.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles, y compris l'ensemble des frais de séjour des intervenants (transport, restauration et hébergement). Ils figurent sur l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement.

7.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire**. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

7.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supplémentaires/complémentaires. En particulier, il peut faire bénéficier le CHU de Caen des prix et offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au CHU de Caen, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise de l'offre et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo).

Les prix seront révisés annuellement au 1^{er} jour du mois anniversaire du contrat, à compter de 2027.

Les prix de règlement du marché seront calculés, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse de l'indice suivant publié par l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196>) :

- Indice mensuel du coût horaire du travail révisé **-ICHTN-**, salaires et charges dans les activités de services administratifs et de soutien (Base 100 en déc. 2008) : **identifiant : 001565196**.

Selon la formule suivante : $P_A = P_o \times (ICHTN_n / ICHTN_o)$

Dans laquelle :

PA = Prix ajusté

Po = Prix de référence

Le prix de référence est, pour la première année le prix d'origine ; pour les années suivantes, le prix ajusté (PA) de l'année précédente.

ICHTN o = Indice publié au mois M de la précédente révision ou au mois d'origine s'agissant de la 1^{ère} révision.

ICHTN n = dernier indice connu au mois M-3.

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait réviser les prix, il lui appartient de les communiquer un (1) mois avant chaque date anniversaire, sans aucune intervention du CHU de Caen, ainsi que toutes justifications utiles. A défaut, les prix antérieurs seront maintenus.

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Les nouveaux prix deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

7.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU de Caen se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'article R.2151-13 du Code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser le mode de transmission dématérialisé, il devra utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant le CHU de Caen en tant que destinataire : 261 400 931 000 18
- Le code service permettant de distinguer les différents services du CHU de Caen
- Le numéro d'engagement communiqué par l'établissement.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation,
- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ la date de livraison / ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une adresse autre que celle figurant ci-dessus,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Principal du CHU de Caen.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 11.1 du CCAG / FCS.

L'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10. PENALITES

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG / FCS.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11. GARANTIE

Sans préjudice des dispositions du CCAG / FCS, le titulaire garantit que les prestations réalisées sont conformes aux stipulations du marché, aux règles de l'art, aux bonnes pratiques applicables à la recherche clinique, aux procédures du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux recherches impliquant la personne humaine et à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire garantit l'exactitude, la complétude et la cohérence des données saisies ou recueillies au regard des documents sources qui lui sont confiés, dans les limites des informations mises à sa disposition.

Pendant une période de douze (12) mois à compter de l'admission des prestations, le titulaire s'engage à corriger, sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur, toute erreur, omission ou non-conformité qui lui est imputable et qui serait constatée sur les données saisies ou les livrables remis au titre du marché.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée à l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

La cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de Caen de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts, sous réserve des dispositions suivantes.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis

ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de Caen.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (arrêt de l'étude, ...).

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 5 %, par dérogation à l'article 42 du CCAG / FCS.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de Caen s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de Caen, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et dans une qualité recevable, le CHU de Caen **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de quinze jours (15) jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

16.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables,.

16.2 Indemnisation au titre de l'imprévision

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'exécuter la mission qui lui est dévolue au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Toutefois, si la situation d'imprévision perdure au-delà de 3 mois et que l'exécution reste possible, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les adaptations susceptibles d'être apportées au contrat pour en permettre la poursuite dans des conditions économiquement soutenables.

16.3 Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services / prestations intellectuelles sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*